

Arrêté N° 2020-09

**Relatif au prélèvement et à l'export hors du cœur de parc  
de bryophytes**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements à vocation de recherche scientifique formulée par mail par LAVOCAT BERNARD Elisabeth, Botaniste, spécialisation bryologie, membre correspondant du MNHN de Paris, le 04 décembre 2019,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la flore de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

**ARRETE**

**Article 1**

Madame Elisabeth Lavocat Bernard, est autorisée à effectuer des prélèvements de bryophytes en cœur de Parc National sur les sites de la Soufrière, la Grande Découverte, Matouba, Carbet et Mamelle de Pigeon.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée en 2020.

## Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :  
Lavocat Bernard Elisabeth, 5 lotissement Moreau, 97128 Goyave – 0690 41 33 88 –  
lisalavocat@hotmail.com

## Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

## Article 4

Les bryophytes seront prélevées et étudiées puis conservées à l'herbier du MNHN de Paris.

Les prélèvements devront se limiter aux espèces et quantités suivantes :

- *Frullania trigona* : trois brins de 2 cm de long.
- *Harpalejeunea herzogii* : un carré de 2/2 cm.
- *Riccardia innovans* : un carré de 2/2 cm.
- *Drepanolejeunea valiae* : 6 brins.
- *Taxilejeunea linguaefolia* : 6 brins.
- *Trichosteleum glaucinum* : 10 cm<sup>2</sup>.

## Article 5

Les spécimens seront collectés en respectant la préservation des populations.  
L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante en accordant une attention particulière aux supports des bryophytes épiphytes et épiphylls et à l'entomofaune hébergée, en minimisant notamment le piétinement.

## Article 6

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'étude prévue le 31 décembre 2020. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvaient être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

## Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra le chef du pôle forestier (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06 90 11 14 12) informés de la réalisation des prélèvements.

## Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

L'opérateur s'engage, par ailleurs, à respecter les dispositions d'accès au sommet de la Soufrière prévues par l'arrêté 971-2019-01-14-006 du 14 janvier 2019.

#### Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus, par intermédiaire du service Patrimoines  
Sophie Bédel : [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr) ;  
et Xavier Kieser : [xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr).

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de prélèvement, sera remise au Parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

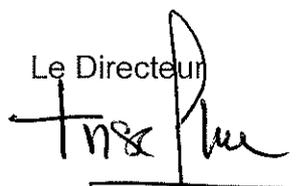
#### Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

#### Article 11

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 20/1/2020

Le Directeur  
  
Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

22 JAN. 2020

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

